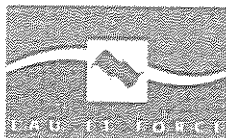


SYNDICAT DES EAUX DE LA PRESQU'ÎLE DE GENNEVILLIERS



Un seul numéro
pour toutes vos questions
Du lundi au vendredi de 8h à 19h
et le samedi de 9h à 13h
0 810 378 378

EAUX DE
LA BANLIEUE DE PARIS



300, RUE PAUL-VAILLANT-COUTURIER
BP 712 - 92007 NANTERRE CEDEX

Règlement du service
de distribution d'eau potable

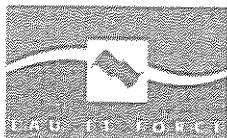


SYNDICAT DES EAUX DE LA PRESQU'ÎLE DE GENNEVILLIERS



Un seul numéro
pour toutes vos questions
Du lundi au vendredi de 8h à 19h
et le samedi de 9h à 13h
0 810 378 378

EAUX DE
LA BANLIEUE DE PARIS



300, RUE PAUL-VAILLANT-COUTURIER
BP 712 - 92007 NANTERRE CEDEX

Règlement du service
de distribution d'eau potable



Les communes d'Asnières, Bois-Colombes, Colombes, Courbevoie, Gennesvilliers, La Garenne-Colombes, Nanterre, Suresnes et Villeneuve-La-Garenne sont regroupées depuis 1933 au sein du Syndicat des Eaux de la Presqu'île de Gennesvilliers qui a pour objet le service public de la distribution d'eau potable sur le territoire des communes précitées.

Le Syndicat des Eaux de la Presqu'île de Gennesvilliers ci-après désigné par "le Syndicat" a confié à la société Eau et Force la gestion de la distribution publique d'eau potable suivant un cahier des charges approuvé le 10 avril 1991, ci-après dénommé "le cahier des charges".

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 • OBJET DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour objet de définir les relations entre EAU ET FORCE et les abonnés, les obligations du service, les modalités de fourniture de l'eau, les règles applicables aux abonnements, les conditions de mise en service des branchements et compteurs, les modalités de paiement des fournitures d'eau et des prestations qui y sont liées.

Article 2 • OBLIGATIONS DU SERVICE

EAU ET FORCE est tenue de :

- fournir de l'eau à tout demandeur sur tout le parcours des canalisations de distribution, dans la limite de capacité des installations dont il a la charge, selon les modalités prévues au présent règlement,
- assurer la continuité du service,
- communiquer à tout demandeur toutes les informations nécessaires à la réalisation du branchement,
- répondre à toutes demandes des abonnés et des consommateurs concernant l'alimentation en eau,
- fournir une eau présentant constamment les qualités requises par la réglementation en vigueur et communiquer à tout abonné qui en fait la demande les justificatifs de la conformité de l'eau à la réglementation en matière de potabilité.

Ces justificatifs sont également disponibles auprès du Syndicat, des mairies adhérentes au Syndicat et des services préfectoraux (DDASS des Hauts-de-Seine).

Toutefois, lors de circonstances exceptionnelles dûment justifiées (force majeure, travaux, incendie...), le service sera exécuté selon les dispositions prévues aux articles 23 à 25 du présent règlement.

EAU ET FORCE est responsable du bon fonctionnement de la distribution de l'eau. Les branchements et les compteurs sont établis sous sa responsabilité de manière à permettre leur fonctionnement correct dans des conditions normales d'utilisation.

Article 3 • MODALITÉS DE FOURNITURE D'EAU

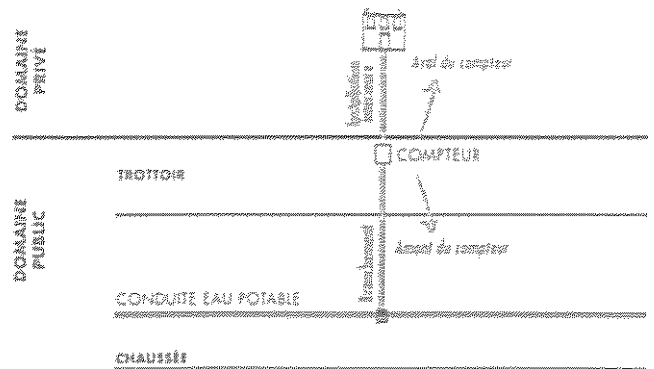
Toute facturation d'eau donne lieu à un contrat d'abonnement. Elle se fait uniquement au moyen de branchements munis de compteurs.

L'utilisation, par des particuliers, d'eau du réseau public sans contrat est interdite et peut donner lieu à des poursuites judiciaires. Cette interdiction s'applique notamment au puisage à partir d'ouvrages publics tels que bouches de lavage et d'incendie.

Article 4 • DÉFINITION DU BRANCHEMENT

On appelle branchement la conduite particulière d'alimentation d'un immeuble depuis, et y compris, la prise d'eau pratiquée sur la conduite publique ou sur la conduite d'alimentation générale de la voie privée jusqu'au point de livraison.

Le point de livraison est constitué par l'extrémité aval du compteur.



Les règles de sécurité imposent immédiatement en aval du compteur un dispositif anti-retour (clapet ou disconnecteur) complété éventuellement par une vanne ou un robinet. Le clapet anti-retour peut être incorporé dans les compteurs de petit diamètre.

Pour les branchements dont le compteur est installé dans un regard posé par EAU ET FORCE sous le domaine public, le point de livraison est la limite de propriété.

On distingue quatre catégories de branchement d'eau potable :

- Les branchements d'alimentation générale, dits aussi branchements ordinaires.
- Les branchements d'arrosage qui sont réservés exclusivement à l'arrosage. L'utilisation de ces branchements pour tout autre usage est strictement interdit et dans le cas où l'abonné ne respecterait pas cette clause, il s'expose à des poursuites des organismes lésés.

La desserte d'une propriété à la fois par des branchements d'alimentation générale et des branchements d'arrosage est soumise au respect des conditions définies par les règlements en vigueur.

- Les branchements temporaires. Ces branchements sont consentis par EAU ET FORCE, à titre exceptionnel, pour une durée limitée sous réserve qu'il ne puisse en résulter aucun inconvénient pour la distribution de l'eau.

Au cas où, en raison du caractère ponctuel des besoins en eau, l'aménagement d'un branchement ordinaire ne semblerait pas justifié, un usager peut, après demande à EAU ET FORCE, être autorisé à prélever l'eau aux bouches de lavage, par l'intermédiaire d'une prise spéciale installée par EAU ET FORCE et d'un disconnecteur si cela est nécessaire.

- Les branchements de secours contre l'incendie qui sont réservés exclusivement à l'alimentation des dispositifs de lutte contre l'incendie.

Article 5 • CONDITIONS D'ÉTABLISSEMENT, DE MODIFICATION, DE RENOUVELLEMENT ET D'ENTRETIEN DES BRANCHEMENTS

Un branchement est établi pour chaque immeuble.

Toutefois, dans le cas d'un immeuble collectif, il pourra être établi :

- soit un branchement unique équipé d'un compteur,
- soit plusieurs branchements distincts munis chacun d'un compteur.

Les immeubles indépendants, même contigus, doivent disposer chacun d'un branchement, sauf s'il s'agit des bâtiments d'une même exploitation industrielle ou artisanale situés dans une même enceinte, ou des bâtiments situés sur une même propriété et ayant le même occupant. Plusieurs branchements distincts pourront être établis pour un même immeuble notamment pour des raisons de sécurité et de continuité de l'alimentation. Le titulaire d'un bail concernant l'ensemble d'un immeuble ainsi que les occupants de locaux commerciaux, industriels ou artisanaux peuvent être alimentés par des branchements distincts.

Cette mesure est conditionnée à l'accord de EAU ET FORCE et à la fourniture préalable par le demandeur d'une attestation écrite du propriétaire lui abandonnant l'usage du branchement existant ou l'autorisant à construire, à ses frais, un nouveau branchement.

CONDITIONS TECHNIQUES

Les branchements sont construits par EAU ET FORCE qui en détermine, après consultation du demandeur, le tracé, le diamètre et la constitution, ainsi que le calibre, le type et l'emplacement du compteur.

La partie du branchement située sous la voie publique ou privée jusqu'à la limite de propriété à desservir est installée suivant le tracé le plus court.

La partie du branchement située à l'intérieur de la propriété doit être accessible facilement et en tout temps aux agents de EAU ET FORCE.

Le dispositif de comptage doit être installé aussi près que possible des limites du domaine public actuelles ou futures lorsqu'un plan d'alignement figure au POS.

Les compteurs de calibre 15 et 20 mm sont posés dans la mesure du possible dans un regard compact fourni par EAU ET FORCE et placé sous le trottoir.

Le dispositif de comptage doit être facilement accessible en toute sécurité aux agents de EAU ET FORCE. Les situations préexistantes seront laissées en l'état tant que l'accès au compteur sera possible sans contraintes particulières. Si l'accès du compteur est rendu difficile ou dangereux du fait de l'abonné, il pourra lui être demandé de faire réaliser à ses frais par EAU ET FORCE soit le déplacement du compteur, soit la mise en place de tout dispositif tel que lecteur des chiffres du compteur à distance ou boîte à clés en façade de l'immeuble, permettant de faciliter la lecture du compteur.

L'emplacement retenu pour le dispositif de comptage, en accord avec EAU ET FORCE, devra répondre aux règles d'hygiène et de sécurité en vigueur et satisfaire aux conditions suivantes :

Compteur en immeuble : l'appareil est placé dans un local qui doit posséder

- des dimensions minimales définies par EAU ET FORCE,
- un éclairage suffisant,
- une ventilation des lieux pour éviter tout risque d'asphyxie ou d'explosion,
- un sol ferme et non glissant.

La partie du branchement située dans ce bâtiment en amont du compteur doit rester accessible.

Compteur dans une chambre ou en regard : l'emplacement, la construction, les dimensions et l'accès doivent être conformes aux dispositions techniques définies par EAU ET FORCE.

En particulier, l'ouvrage doit être équipé :

- d'échelons de descente avec une croise,
- d'une couverture d'un poids maximum de 20 kg et facilement manœuvrable par une seule personne,
- d'une protection contre le gel de manipulation facile et rapide.

CONDITIONS D'EXECUTION DE TRAVAUX

EAU ET FORCE réalise à ses frais :

- les travaux d'entretien et de renouvellement du branchement jusqu'au point de livraison tel qu'il est défini à l'article 4 du présent règlement,
- les travaux de suppression des branchements résultant de la résiliation du contrat d'abonnement à l'exception des abonnements temporaires.

EAU ET FORCE réalise, aux frais de l'abonné :

- les travaux d'installation du branchement y compris le regard compact sous trottoir
- les travaux de modification du branchement ou du poste de comptage demandés par l'abonné ou rendus nécessaires par une évolution de la consommation de l'immeuble concerné,
- les travaux d'entretien ou de modification du branchement ou du poste de comptage pouvant résulter d'une faute ou d'une négligence prouvée de l'abonné.

Les travaux de réfection définitive des chaussées et trottoirs lorsqu'il y a eu construction ou modification d'un branchement à la demande de l'abonné sont également à la charge du demandeur selon les règles propres à chaque commune.

Les travaux exécutés par EAU ET FORCE aux frais de l'abonné font l'objet d'un devis-facture établi selon les dispositions de l'article 18 du présent règlement et précisant les délais d'exécution prévisibles.

La fourniture de l'eau devra être assurée par EAU ET FORCE dans un délai maximum de 24 heures ouvrées suivant la réception de la demande de l'abonné s'il s'agit de branchements existants sauf nécessité de remise en état du branchement ou dans un délai maximum de 30 jours s'il s'agit de branchements neufs, après obtention des autorisations administratives.

L'abonné exécute ou fait exécuter par l'entreprise de son choix, à ses frais :

- les travaux de génie civil en propriété privée rendus nécessaires par la construction, la modification, la mise en conformité, l'entretien et le renouvellement du branchement,
- les travaux de remise en état des installations mises en place par le propriétaire postérieurement à l'établissement du branchement et d'adaptation éventuelle du réseau intérieur suite aux interventions effectuées sur le branchement,
- la construction de la chambre ou regard abritant le compteur et les appareils annexes selon les prescriptions techniques définies par EAU ET FORCE,
- l'entretien et le nettoyage de la chambre ou du regard abritant le compteur à l'exception des regards installés par EAU ET FORCE et situés sous le domaine public.

RESPONSABILITÉS

La partie d'un branchement située en domaine public fait partie intégrante du Service public de distribution d'eau. A ce titre, EAU ET FORCE est responsable des dommages pouvant résulter de l'existence de cette partie du branchement.

La partie du branchement située en propriété privée est sous la responsabilité de l'abonné qui doit prendre toute mesure utile pour le préserver du gel et des détériorations dues à une cause étrangère au fonctionnement normal de l'appareil et qui en assure toutes les éventuelles conséquences dommageables.

L'abonné doit signaler sans retard à EAU ET FORCE tout dysfonctionnement du branchement et du compteur.

CONDITIONS PARTICULIÈRES

Dans le cadre des remplacements systématiques des branchements en plomb, les conditions particulières suivantes seront appliquées :

Cas 1 • Le compteur est situé en limite de propriété (fosse, regard de façade ou regard sous trottoir) :

Le remplacement du branchement porte sur la partie publique jusqu'au compteur.

En aucun cas, les frais de remplacement du réseau après compteur ne sont à la charge de EAU ET FORCE.

Cas 2 • Le compteur est situé à l'intérieur du domaine privé :

Le remplacement du branchement porte sur la partie publique et privée jusqu'au compteur existant.

Sur la partie privée, les réflexions de génie civil éventuelles (dallages, percement de mur...) engendrées par les travaux sont à la charge de EAU ET FORCE. Toutefois, celle-ci met en œuvre autant que possible les solutions techniques occasionnant le moins de dégâts. A cette occasion, le déplacement du compteur en regard compact placé sous trottoir est réalisé, à titre gratuit, par EAU ET FORCE toutes les fois que cela sera possible. Les travaux réalisés par EAU ET FORCE en domaine privé seront garantis un an.

En dehors des opérations programmées de remplacement des branchements en plomb, les déplacements du compteur en limite du domaine public restent à la charge des usagers qui en font la demande. Ceux-ci seront, toutefois, prévenus de la gratuité de cette opération lors des travaux programmés de remplacement des branchements en plomb, s'ils sont concernés.

ABONNEMENTS

Article 6 • DEMANDE D'ABONNEMENT

A l'appui de sa demande, tout client doit communiquer à EAU ET FORCE les renseignements nécessaires à la détermination des usages de l'eau, des conditions techniques de raccordement et des conditions d'application des diverses redevances.

Les abonnements sont délivrés à tout occupant justifiant d'un titre d'occupation régulière des locaux.

A défaut de présentation du justificatif d'occupation (attestation de propriété ou bail) dans les quinze jours suivant la mise en eau du branchement, la fourniture d'eau pourra être interrompue.

Dans le cas d'une copropriété, des branchements particuliers peuvent être demandés par les occupants des locaux commerciaux, industriels ou artisanaux, avec l'accord du Syndic de la copropriété.

Si les installations existantes au droit de l'immeuble à desservir ne permettent pas de satisfaire les besoins en eau, y compris ceux de protection contre l'incendie, EAU ET FORCE ne peut accorder un nouvel abonnement qu'après réalisation, des travaux de renforcement et d'extension nécessaires pour satisfaire les besoins prévisibles.

Ces travaux sont réalisés selon les conditions définies à l'article 22.

Il sera établi une demande d'abonnement par branchement.

Article 7 • RÈGLES GÉNÉRALES CONCERNANT LES ABONNEMENTS

Lors de la première facturation, l'abonné reçoit une facture-contrat incluant le montant des frais forfaitaires d'accès au service définis à l'article 20 et accompagnée du présent règlement et des tarifs en vigueur.

Le paiement de cette facture-contrat confirme l'acceptation de l'abonné aux conditions de son abonnement et au présent règlement.

EAU ET FORCE peut néanmoins exiger la signature d'un contrat d'abonnement ou d'une convention spéciale préalablement à la fourniture d'eau, en particulier dans les cas particuliers visés aux articles 10 et 11.

Les abonnements sont souscrits pour une durée de six mois et se poursuivent par tacite reconduction.

Ils prennent effet à compter du jour de la mise en service des branchements ou pour les branchements existants à compter du jour de la mutation de l'abonnement. Ils prennent fin dans les conditions définies à l'article 8.

Si la consommation d'un abonné ne correspond pas aux besoins qu'il avait annoncé, ou aux caractéristiques du branchement et du compteur qui le desservent, l'une des parties peut proposer à l'autre un avenant au contrat d'abonnement portant remplacement du compteur et du branchement si nécessaire pour les adapter aux nouveaux besoins de l'abonné. L'opération s'effectue aux frais de l'abonné.

Article 8 • CESSATION DES ABONNEMENTS

L'abonné peut renoncer à son abonnement en avertissant EAU ET FORCE avec un préavis de 10 jours au moins.

La résiliation d'un contrat d'abonnement entraîne le paiement du volume d'eau réellement consommé jusqu'à la date de résiliation, la partie fixe restant acquise à EAU ET FORCE.

L'abonnement peut également être résilié par EAU ET FORCE quinze jours après l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception, en cas de non respect par l'abonné des dispositions de la réglementation sanitaire ou des dispositions du présent règlement.

La résiliation pourra être refusée si les autorités compétentes en la matière imposent le maintien du service de l'eau pour des raisons d'hygiène ou de sécurité. En tout état de cause, l'abonné reste responsable, tant à l'égard des tiers que de EAU ET

FORCE, des effets de la résiliation qu'il a demandée, notamment si celle-ci a pour conséquence de priver d'eau les habitants d'un immeuble.

Lors de la mise en oeuvre d'une procédure de liquidation ou de redressement judiciaire engagée à l'encontre d'un abonné, EAU ET FORCE aura la faculté de résilier l'abonnement et de procéder à la fermeture et au détachement du branchement, à moins que le mandataire judiciaire n'ait demandé par écrit à EAU ET FORCE de maintenir la fourniture d'eau.

Lors de la cessation de l'abonnement et à défaut de nouvel abonné, le branchement est fermé et le compteur déposé. EAU ET FORCE pourra procéder dans ce cas au détachement du branchement de la conduite publique. Une nouvelle demande d'abonnement entraînera alors la réalisation d'un nouveau branchement à la charge de l'abonné.

Lors d'une nouvelle demande d'abonnement, si la réouverture ou le rattachement n'est pas réalisable dans des conditions techniques optimales (branchement détérioré car non entretenu par exemple), la réalisation d'un nouveau branchement sera à la charge de l'abonné.

Si le rattachement et/ou la réouverture du branchement sont réalisables, les travaux correspondants et les frais de remise en eau seront à la charge de l'abonné.

Tout ancien abonné ou, dans le cas de décès, ses héritiers ou ayants droit restent responsables vis-à-vis de EAU ET FORCE de toutes sommes dues en vertu de son abonnement.

En aucun cas, un nouvel abonné ne pourra être tenu responsable des sommes dues par le précédent abonné.

La fermeture d'un branchement pour non paiement des fournitures d'eau entraîne la résiliation de l'abonnement dans un délai de trois mois après que EAU ET FORCE en ait avisé l'abonné par lettre recommandée avec avis de réception.

Article 9 • ABONNEMENTS ORDINAIRES

Les abonnements ordinaires et les abonnements d'arrosage sont soumis aux prix et tarifs fixés en application du Cahier des Charges.

Ces tarifs comprennent :

- une partie fixe pour chaque compteur dont la valeur dépend du diamètre du compteur,
- un prix de fourniture au mètre cube correspondant au volume d'eau consommée, majoré des redevances et taxes diverses assises sur cette consommation.

Article 10 • ABONNEMENTS SPÉCIAUX

EAU ET FORCE peut consentir à certains abonnés, dans le cadre de conventions particulières, un tarif différent de celui défini à l'article précédent. Dans ce cas, il sera tenu de faire bénéficier des mêmes conditions les usagers placés dans une situation identique à l'égard du service.

Abonnements de grande consommation

Des abonnements spéciaux dits de grande consommation peuvent être accordés aux établissements industriels, hospitaliers ou d'enseignement consommant sur un même site au moins 60 000 m³ par an et dans les conditions figurant en annexe au présent règlement.

Abonnements temporaires

Ces abonnements concernent l'alimentation en eau d'entreprises de travaux, d'expositions, de manifestations intermittentes, de foires, etc...

EAU ET FORCE peut subordonner la réalisation des branchements provisoires pour abonnement temporaire au règlement d'une avance sur consommation, à fixer dans chaque cas particulier, éventuellement majorée des frais de suppression du branchement provisoire.

Les conditions de fourniture de l'eau, conformément au présent article, donnent lieu à l'établissement d'une convention spéciale.

Les dommages dus à l'existence et au fonctionnement du branchement temporaire sont à la charge exclusive de l'abonné.

Article 11 • ABONNEMENTS PARTICULIERS POUR LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Ces abonnements sont consentis, sous réserve d'une compatibilité avec le bon fonctionnement du service de la distribution.

Les abonnements pour lutte contre l'incendie donnent lieu à des conventions spéciales qui en règlent les conditions techniques et financières. Elles précisent notamment le débit et la pression prévus par l'abonnement.

L'abonné doit s'assurer que les conditions d'alimentation spécifiées par EAU ET FORCE répondent aux besoins de ses équipements de protection contre l'incendie.

L'abonné renonce à rechercher EAU ET FORCE en responsabilité pour quelque cause que ce soit, en cas de fonctionnement insuffisant de ses propres installations et notamment de ses prises d'incendie ainsi que dans le cas de force majeure précisées au chapitre V.

BRANCHEMENTS, COMPTEURS ET INSTALLATIONS INTÉRIEURES

Article 12 • MISE EN SERVICE DES BRANCHEMENTS ET COMPTEURS

La réalisation ou la mise en conformité du branchement ainsi que les travaux de modification demandés par l'abonné ne peuvent avoir lieu qu'après réception par EAU ET FORCE, du paiement du montant du devis établi conformément à l'article 18 et de la demande d'abonnement s'il y a lieu.

La mise en service du branchement n'est effectuée que si l'ouvrage abritant le compteur respecte les conditions techniques définies à l'article 5.

Le branchement pourra être mis en service provisoirement jusqu'au paiement complet des sommes dues et à la présentation du justificatif d'occupation régulière. En cas de non paiement de celles-ci ou de non présentation du justificatif, le branchement sera fermé.

Une mise en service technique du branchement d'une durée expressément limitée à quelques jours peut être effectuée à la demande de l'abonné et pour lui permettre d'effectuer les essais techniques de ses propres installations. Cette mise en eau technique requiert la réalisation complète du branchement y compris la pose du compteur et ne doit pas être susceptible de nuire au fonctionnement normal de la distribution publique. Les frais de déplacement nécessités par ces interventions supplémentaires sont à la charge de l'abonné.

Article 13 • INSTALLATIONS INTÉRIEURES DE L'ABONNÉ, FONCTIONNEMENT, RÈGLES GÉNÉRALES

Tous les travaux d'établissement et d'entretien de canalisations et appareils de toute nature, situés à l'aval du point de livraison tel que défini à l'article 4, sont exécutés par l'abonné à ses frais.

L'abonné est seul responsable de tous les dommages causés à lui-même, à EAU ET FORCE ou aux tiers tant par l'établissement que par le fonctionnement de ses installations particulières.

Tout appareil qui constituerait une gêne pour la distribution ou un danger pour le branchement, notamment par coup de bélier, doit être immédiatement remplacé sous peine de fermeture du branchement. EAU ET FORCE peut imposer un dispositif antibélier en cas de nécessité.

Conformément aux dispositions sanitaires réglementaires, les installations intérieures d'eau ne doivent pas être susceptibles, du fait de leur conception ou de leur réalisation, de permettre, à l'occasion de phénomènes de retour d'eau, la pollution sous quelque forme que ce soit du réseau public d'eau potable.

Lorsque les installations intérieures d'un abonné sont susceptibles d'avoir des répercussions nuisibles sur la distribution publique ou de ne pas être conformes aux

dispositions sanitaires réglementaires, EAU ET FORCE, l'autorité sanitaire compétente ou tout organisme mandaté par le Syndicat peuvent procéder à leur vérification.

En cas d'urgence ou de risque pour la santé publique, ils peuvent intervenir d'office et le branchement peut être fermé sans préavis ni indemnité.

En cas d'interruption de la fourniture d'eau, il appartient aux abonnés et usagers d'assurer l'étanchéité de leurs installations intérieures, notamment par le maintien des robinets de puisage à leur position de fermeture pour éviter toute inondation lors de la remise en eau. Ils devront de même prendre toutes précautions pour éviter tout accident aux appareils et en particulier à ceux dont le fonctionnement normal nécessite une alimentation en eau continue.

L'abonné n'est pas autorisé à :

- user de l'eau autrement que pour son usage personnel et celui de ses locataires, et notamment en céder ou en mettre à la disposition d'un tiers sauf en cas d'incendie, ni en transporter hors de la propriété pour laquelle le branchement a été demandé et le contrat souscrit,

- apporter des modifications au branchement en amont du point de livraison ou pratiquer tout piquage ou orifice d'écoulement sur le tuyau d'amenée de son branchement depuis sa prise sur la canalisation publique jusqu'au compteur,

- modifier les dispositions du compteur, ou y adapter un dispositif complémentaire quelconque, en gêner le fonctionnement, en briser les plombs ou cachet,

- faire sur son branchement des opérations autres que la fermeture ou l'ouverture du robinet d'arrêt situé près du compteur ou du dispositif de purge. L'abonné ayant la garde de la partie du branchement non située en domaine public, les mesures conservatoires qu'il peut être amené à prendre de ce fait ne sont pas visées, sous réserve qu'il en ait immédiatement averti EAU ET FORCE,

- utiliser des canalisations enterrées de la distribution publique pour constituer des prises de terre et utiliser des canalisations d'eau intérieures pour la mise à la terre des appareils électriques.

Toute infraction à ces dispositions expose l'abonné à la fermeture immédiate de son branchement sans préjudice des poursuites que EAU ET FORCE pourrait exercer contre lui.

Pour éviter les préjudices qui peuvent résulter d'une fuite ou d'une rupture de tuyaux, notamment pendant l'absence des usagers, les abonnés peuvent demander à EAU ET FORCE, avant leur départ, la fermeture du branchement à leurs frais dans les conditions prévues à l'article 20, sans réalisation de leur abonnement.

La remise en eau d'un branchement fermé pendant plus de 12 mois consécutifs et dont le contrat d'abonnement n'a pas été résilié, donne lieu à un contrôle complet dans les conditions définies à l'article 20.

La qualité sanitaire du branchement est contrôlée par une analyse bactériologique éventuellement précédée d'une opération de désinfection. L'étanchéité du branchement est également contrôlée. Les frais de remise en état du branchement rendus nécessaires par ces contrôles sont à la charge de EAU ET FORCE dans les conditions précisées à l'article 5.

Article 14 • INSTALLATIONS INTÉRIEURES DE L'ABONNÉ • CAS PARTICULIERS

Tout abonné disposant à l'intérieur de sa propriété des canalisations alimentées par de l'eau ne provenant pas de la distribution d'eau potable doit en avertir EAU ET FORCE. Toute communication entre ces canalisations et la distribution intérieure d'eau potable après compteur est formellement interdite.

Si un immeuble est alimenté par plusieurs branchements reliés à des conduites publiques, le fonctionnement des installations intérieures ne doit pas être susceptible de nuire au fonctionnement normal des dispositifs de comptage. Dans le cas contraire, des vannes de partage seront placées sur les installations intérieures de manière à délimiter des secteurs, chacun de ceux-ci étant alimenté par un branchement.

Lorsqu'un immeuble est alimenté par plusieurs branchements, ou dans le cas des branchements desservant des installations utilisant l'eau à des fins non domestiques ou comportant un système de surpression et présentant des risques de contamination pour le réseau, EAU ET FORCE pourra prescrire la mise en place à l'aval immédiat du branchement d'un dispositif anti-retour bénéficiant de la

marque NF Antipollution ou agréé par l'autorité sanitaire compétente. Ce dispositif sera installé aux frais de l'abonné et fait partie des installations intérieures de l'abonné. Il devra en assurer la surveillance et le bon fonctionnement.

Toute infraction aux dispositions de cet article entraîne la responsabilité de l'abonné et la fermeture de son branchement sans préavis ni indemnité.

Article 15 • MANŒUVRE DES ROBINETS ET DÉMONTAGE DES BRANCHEMENTS

EAU ET FORCE est seule habilitée à manoeuvrer le robinet du branchement situé sous voie publique et à démonter tout ou partie du branchement ou du compteur. Toutefois, dans le cas d'un compteur placé en regard compact sous trottoir, l'abonné est autorisé à manoeuvrer, en cas de nécessité, le robinet d'arrêt inclus dans ce regard.

Article 16 • COMPTEURS : RÉGIME, RELEVÉS, FONCTIONNEMENT, ENTRETIEN

L'enregistrement de la consommation d'eau est assuré au moyen d'un compteur placé sur le branchement. Les compteurs sont d'un modèle agréé par le Ministère chargé de l'Industrie.

Des répéteurs à distance peuvent être associés aux compteurs. Ils sont alors inclus dans les frais d'établissement du branchement et leur entretien est à la charge d'EAU ET FORCE. Le compteur est le seul appareil de mesure faisant foi lorsqu'une distorsion d'enregistrement apparaît entre celui-ci et le répéteur.

Les compteurs sont fournis en location, posés et entretenus par EAU ET FORCE.

Les frais de location et d'entretien des compteurs sont inclus dans le prix de l'eau, sauf en cas de détérioration du fait de l'abonné qui supporte alors les frais de réparation ou de remplacement du compteur.

Toutes facilités doivent être accordées à EAU ET FORCE pour le relevé du compteur qui a lieu au moins une fois par an pour les abonnements ordinaires et dans les conditions prévues à leur contrat pour les abonnements spéciaux. Cette fréquence pourra être augmentée par EAU ET FORCE en fonction de l'importance de la consommation enregistrée.

Si, à l'époque d'un relevé, EAU ET FORCE ne peut accéder au compteur, et que l'abonné n'a pas fourni dans les délais l'index de son compteur, la consommation est provisoirement estimée par référence aux facturations précédentes. Le compte est régularisé à l'occasion du relevé suivant. En cas d'impossibilité d'accès au compteur lors du relevé suivant, EAU ET FORCE demande à l'abonné de lui fixer rendez-vous, pour procéder à la lecture du compteur dans les conditions prévues à l'article 20, et cela dans le délai maximal de quinze jours, faute de quoi EAU ET FORCE est en droit de procéder à la lecture du branchement, le paiement de la partie fixe de l'abonnement reste exigible.

Dans le cas où l'impossibilité d'accéder au compteur aurait pour conséquence d'empêcher EAU ET FORCE de constater l'existence d'une fuite sur le branchement dont il assure l'entretien, la responsabilité de l'abonné se trouvera engagée.

En cas de fonctionnement défectueux du compteur, celui-ci est remplacé et la consommation est estimée sur la base de la consommation pendant la période correspondante de l'année précédente ou, à défaut, sur celle de l'année en cours, sauf preuve contraire apportée par l'une ou l'autre des parties.

Dans le cas où l'abonné refuse de laisser faire les interventions ou réparations jugées nécessaires sur le dispositif de comptage, EAU ET FORCE est en droit d'interrompre la fourniture de l'eau.

Tout remplacement et toute réparation de compteur dont le dispositif de plombage aurait été enlevé, ouvert ou démonté, ou dont la détérioration serait due à une cause étrangère à la marche normale d'un compteur (incendie, introduction de corps étrangers, carence de l'abonné dans la protection du compteur notamment contre le gel, chocs extérieurs, retours d'eau chaude, etc...) sont effectués par le Service aux frais de l'abonné et leur montant est recouvré dans les mêmes conditions que les factures d'eau.

EAU ET FORCE ne peut être tenue pour responsable des conséquences dommageables résultant de tels faits.

Pour répondre à certains besoins spécifiques, EAU ET FORCE peut par ailleurs proposer une prestation pour le télérelevé des compteurs. Celle-ci fait l'objet d'un protocole particulier qui en précise les conditions techniques et financières.

Article 17 • COMPTEURS, VÉRIFICATION

Les compteurs peuvent faire l'objet à tout moment de vérifications aussi bien à la demande de EAU ET FORCE que des abonnés.

Les contrôles sont effectués sur un banc d'essai agréé par le Ministère de l'Industrie.

Les déposes et les poses des compteurs sont effectuées par EAU ET FORCE.

Si le compteur répond aux prescriptions réglementaires, les frais de vérification et d'intervention sont à la charge de celui qui en a pris l'initiative (abonné ou EAU ET FORCE).

Si le compteur ne répond pas aux prescriptions réglementaires, les frais de vérification sont à la charge de EAU ET FORCE.

La facturation de la consommation sera, s'il y a lieu, rectifiée dans les conditions prévues à l'article 16 en cas de fonctionnement défectueux du compteur.

Pour les vérifications effectuées à la demande de l'abonné, EAU ET FORCE présentera un devis conforme aux bordereaux de prix annexés au Cahier des Charges.

PAIEMENTS

Article 18 • PAIEMENT DES BRANCHEMENTS

Toute installation, déplacement, modification ou mise en conformité de branchement à la demande de l'abonné donnent lieu au paiement par le demandeur du coût des travaux au vu d'un devis établi par EAU ET FORCE sur la base des bordereaux de prix annexés au Cahier des charges.

Article 19 • FACTURATION ET PAIEMENT DES FOURNITURES D'EAU

La souscription d'un abonnement entraîne à compter de sa date d'effet le paiement des fournitures d'eau.

La facture des fournitures d'eau comprend :

- une partie fixe,
- le montant de la consommation proportionnel au volume d'eau consommé.

La partie fixe est payable annuellement et d'avance lors de la première facturation de l'année.

En cas de souscription d'abonnement en cours d'année, la partie fixe est calculée à compter du 1er jour du trimestre de la prise d'effet de l'abonnement si elle n'a pas déjà été payée par l'abonné précédent.

Les consommations donnent lieu à des facturations à intervalles réguliers. Leur fréquence est fonction de la consommation, elle est au minimum de deux factures par an. Dans le cas où l'abonné opte pour le paiement par prélèvement mensuel, la facturation sera annuelle.

Lorsque la consommation est relevée une fois par an, les factures intermédiaires sont établies sur la base d'une consommation estimée par référence aux facturations précédentes. La facture consécutive au relevé du compteur est établie sur la base de la consommation calculée par différence entre l'index relevé et l'index estimé pris en compte sur la facture précédente.

Il pourra être proposé au client le choix d'un mode de paiement par prélèvement mensuel. Chaque mensualité est calculée à partir de la consommation correspondant aux deux derniers relevés. Le compte du client est régularisé après chaque relevé du compteur.

L'installation intérieure est placée sous la garde et la surveillance de l'abonné à qui il appartient de contrôler ses consommations et de remédier aux fuites éventuelles de son installation.

Toutefois, en cas de fuite importante, imprévisible, non apparente ni liée à des défauts de conception de l'installation après compteur, et sauf si cette fuite résulte d'une faute ou d'une négligence de l'abonné ou d'un tiers, l'abonné pourra demander à bénéficier du plafonnement de sa facturation comme indiqué ci-après. Il joindra à sa demande tous justificatifs permettant d'apprécier les circonstances de la fuite ainsi que les travaux de réparation effectués.

Pour la partie proportionnelle du prix de l'eau revenant à EAU ET FORCE, la facturation totale depuis le relevé effectif du compteur précédant la fuite, sera plafonnée en appliquant à cette période le double de la consommation journalière moyenne calculée sur la base de deux relevés effectifs antérieurs. A défaut, cette consommation moyenne sera estimée par EAU ET FORCE, notamment au moyen des informations fournies par l'abonné. L'abonné ne pourra prétendre à une nouvelle réduction de facturation pendant une période d'un an.

Pour les redevances et taxes, des exonérations pour fuites ne pourront être accordées que sous le contrôle et d'après les directives des organismes au bénéfice desquels ces sommes sont perçues.

Le montant des factures doit être acquitté dans le délai maximum de 15 jours calendaires suivant leur réception, dans leur intégralité, sans distinction des différentes composantes.

En cas de non respect de ce délai de paiement et en l'absence de réclamation justifiée, une lettre de rappel sera adressée à l'abonné lui accordant un délai supplémentaire de 15 jours calendaires.

Si au terme de ce nouveau délai l'abonné n'a pas réglé sa facture d'eau, un préavis de fermeture du branchement sera déposé chez l'abonné lui accordant un ultime délai de huit jours calendaires pour se libérer de sa dette.

Il sera précisé dans la lettre de rappel et le préavis de coupure que l'abonné en difficulté financière doit prendre contact avec EAU ET FORCE. Celle-ci pourra lui accorder des facilités de paiement ou l'orienter vers un organisme social habilité à saisir la commission départementale "Solidarité Eau".

EAU ET FORCE informera systématiquement par télécopie les services d'hygiène communaux préalablement à toute suspension de fourniture d'eau.

La réouverture du branchement intervient après justification par l'abonné, ou un tiers qui s'est substitué à lui, du paiement des sommes dues majorées des frais de fermeture et de réouverture du branchement.

En règle générale, la réouverture du branchement sera effectuée dans la journée si le paiement parvient à EAU ET FORCE avant 16 heures et au plus tard le lendemain matin dans les autres cas.

Dans tous les cas, la fermeture du branchement ne suspend pas les paiements de la redevance forfaitaire d'abonnement.

CONVENTION NATIONALE SOLIDARITÉ EAU

EAU ET FORCE est membre du Syndicat Professionnel des Entreprises de Services d'Eau et d'Assainissement qui a signé, le 28 Avril 2000, avec l'Etat, l'Association des Maires de France et la Fédération Nationale des Collectivités Concédantes et Régies, la Convention Nationale "Solidarité Eau" pour le maintien du service public de l'eau aux plus démunis.

En conséquence, les abonnés en difficulté financière doivent en informer EAU ET FORCE sans délai. Celle-ci pourra leur accorder des facilités de paiement ou les orienter vers des institutions ou des organismes habilités à traiter de leurs difficultés tels que le Centre Communal d'Action Sociale, le Service Social du Conseil Général, la Caisse d'Allocations Familiales... qui pourront saisir la Commission "Solidarité Eau" mise en place au niveau départemental. Cette Commission pourra décider d'une prise en charge totale ou partielle de la facture d'eau impayée.

EAU ET FORCE s'engage à maintenir la fourniture de l'eau jusqu'à la décision de la Commission ; la durée de la procédure ne devant pas excéder trois mois.

Aucune coupure d'eau ne sera effectuée lorsqu'il s'agit de familles en difficulté ayant en charge des nourrissons ou des personnes âgées dépendantes.

De façon générale et quelle que soit la situation de l'abonné, aucune coupure ne sera effectuée après 12 h, ni les vendredis, samedis, dimanches, jours de fêtes ou veille de fêtes.

Article 20 • FRAIS D'ACCÈS AU SERVICE, FRAIS DE DÉPLACEMENT ET D'INTERVENTION

Les frais suivants payés par l'abonné sont fixés forfaitairement par les bordereaux de prix annexés au Cahier des Charges et à ses avenants :

- les frais forfaitaires d'accès au service, exigibles lors de la souscription d'un abonnement. Ces frais couvrent les opérations administratives nécessaires,
- les frais de vérification du compteur,
- les frais de déplacement et d'intervention pour fermeture de branchement, pour ouverture de branchement, pour relevé spécial ou d'encaissement,
- les frais de remise en eau d'un branchement fermé pendant plus de douze mois consécutifs.

Dans le cas où un dépôt de garantie aurait été versé antérieurement à la date d'entrée en vigueur du présent règlement, lors de la souscription d'un abonnement, ce dépôt sera remboursé lors de la résiliation de l'abonnement.

Article 21 • PAIEMENT DES PRESTATIONS ET FOURNITURES D'EAU RELATIVES AUX ABBONNEMENTS TEMPORAIRES

Les frais de pose, dépose et d'entretien des tuyaux et des compteurs, pour les abonnements temporaires, font l'objet de conventions spéciales avec EAU ET FORCE et sont à la charge de l'abonné.

La fourniture de l'eau est facturée et payable dans les conditions fixées par les dites conventions ou, à défaut par application de celles fixées à l'article 19.

Article 22 • RÉGIME DES EXTENSIONS RÉALISÉES SUR L'INITIATIVE OU À LA DEMANDE DES PARTICULIERS

EAU ET FORCE est chargée d'établir sous les voies publiques, ou dans les voies destinées à devenir publiques des lotissements non encore desservis, zones d'aménagement concerté, zones d'activité, etc..., toutes canalisations nécessaires à l'alimentation des demandeurs, ces travaux étant à la charge du demandeur.

Si l'alimentation des nouveaux abonnés, notamment dans le cas de lotissements ou de zones industrielles, nécessite des renforcements du réseau existant, ces renforcements seront également à la charge des demandeurs.

L'alimentation en eau des nouveaux lotissements et des immeubles collectifs sera, en règle générale, réalisée par une canalisation de diamètre 100 mm depuis la plus proche conduite existante d'un diamètre égal ou supérieur.

Le coût des travaux d'extension et de renforcement, y compris les frais de réflexions de voirie, sera évalué selon les bordereaux de prix annexés au contrat et réparti éventuellement selon les dispositions ci-après.

Dans le cas où les engagements de remboursements des dépenses sont faits conjointement par plusieurs riverains, EAU ET FORCE détermine la répartition des dépenses entre ces riverains en se conformant à l'accord spécial intervenu entre eux.

A défaut d'accord spécial, la participation totale des riverains dans la dépense de premier établissement est partagée entre eux proportionnellement aux distances qui séparent l'origine de leurs branchements de l'origine de l'extension.

Pendant les cinq premières années suivant la mise en service d'une extension ainsi réalisée, un nouveau riverain ne pourra être branché sur l'extension que moyennant le versement d'une somme égale à celle qu'il aurait payée lors de l'établissement de la canalisation diminué de 1/5^e par année de service de cette canalisation. Cette somme sera partagée entre les riverains déjà branchés, proportionnellement à leur participation ou à celle de leurs prédécesseurs en cas de changement de riverain.

INTERRUPTION ET RESTRICTIONS DU SERVICE DE DISTRIBUTION

Article 23 • INTERRUPTION ET PERTURBATIONS RÉSULTANT DE CAS DE FORCE MAJEURE, DE TRAVAUX DE L'EXPLOITATION DU SERVICE

EAU ET FORCE ne peut être tenue responsable d'une perturbation de la fourniture due à un cas de force majeure ou à des contraintes exceptionnelles d'exploitation.

EAU ET FORCE avertit les abonnés au moins deux jours ouvrés à l'avance lorsqu'il procède à des travaux prévisibles nécessitant une interruption du service.

A la demande d'un usager, EAU ET FORCE pourra, s'il le juge possible, faire exécuter les dits travaux en dehors des heures réglementaires de travail du personnel, à condition que l'usager demandeur verse d'avance à EAU ET FORCE une somme estimée forfaitairement, destinée à couvrir les dépenses supplémentaires qui en résulteront.

De même, si pour des raisons d'exploitation des réseaux, certains travaux au compte d'un abonné ne peuvent être exécutés qu'en dehors des heures réglementaires de travail du personnel, les dépenses supplémentaires qui en découleront seront à la charge de cet abonné.

En cas d'interruption de la distribution excédant 48 heures consécutives, la partie fixe est réduite au prorata du temps de non utilisation, sans préjudice des actions en justice que l'usager pourrait intenter pour obtenir réparation des dommages causés par cette interruption.

Article 24 • RESTRICTIONS À L'UTILISATION DE L'EAU ET MODIFICATION DES CARACTÉRISTIQUES DE DISTRIBUTION

En cas de force majeure, EAU ET FORCE, en accord avec le Syndicat et les autorités compétentes, peut apporter dans l'intérêt général, en fonction des possibilités de distribution, des limitations à la consommation d'eau, des restrictions à son utilisation, des modifications du réseau de distribution et de pression.

Dans l'intérêt général, le Syndicat se réserve le droit d'autoriser EAU ET FORCE à procéder à la modification du réseau de distribution ainsi que de la pression de service, même si les conditions de desserte des abonnés doivent être modifiées, sous réserve que EAU ET FORCE ait, en temps opportun, averti les abonnés des conséquences des dites modifications.

Article 25 • CAS DU SERVICE DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Le débit maximal dont peut disposer l'abonné est celui des appareils installés dans sa propriété et coulant à gueule bée. Il ne peut en aucun cas, pour essayer d'augmenter ce débit, aspirer mécaniquement l'eau du réseau.

Lorsqu'un essai des appareils d'incendie de l'abonné est prévu, EAU ET FORCE doit en être avertie trois jours à l'avance de façon à pouvoir y assister éventuellement.

En cas d'incendie et jusqu'à la fin du sinistre, les conduites du réseau de distribution peuvent être fermées sans que les abonnés puissent faire valoir un droit quelconque à dédommagement.

Seule EAU ET FORCE et les services de protection contre l'incendie sont habilités à manoeuvrer les bouches et poteaux d'incendie du réseau public.

DISPOSITIONS D'APPLICATION

Article 26 • DATE D'APPLICATION

Le présent règlement est mis en vigueur à dater du 19 octobre 2000, tout règlement antérieur étant abrogé de ce fait.

Article 27 • MODIFICATION DU RÈGLEMENT

Des modifications au présent règlement ne peuvent être faites sans l'accord préalable du Syndicat des Eaux de la Presqu'île de Gennevilliers et doivent avoir été portées à la connaissance des abonnés, notamment à l'occasion de l'expédition d'une facture.

Article 28 • CLAUSE D'EXÉCUTION

Le Président du Syndicat, les agents de EAU ET FORCE habilités à cet effet et le Receveur du Syndicat en tant que de besoin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

Le Syndicat des Eaux de la Presqu'île de Gennevilliers a approuvé le présent règlement par délibération et vote de son Comité d'Administration dans sa séance du 3 octobre 2000.

Le Président du Syndicat
Jean-Luc LECLERCQ